

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport ..... relatif aux prestations rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et des entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance d'une carte d'élève pilote en vue de l'obtention de la licence de pilote professionnel hélicoptère

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 16 ans révolus ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif
- Photocopie d'une pièce d'identité ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la carte ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la carte d'élève pilote	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

**Service :** Service du personnel aéronautique (Bureau des licences) à la direction du personnel aéronautique et du matériel volant

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports Aéroport de Tunis Carthage.

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Service du personnel aéronautique (Bureau des licences) <b>Adresse :</b> Office de l'Aviation Civile et des Aéroports Aéroport de Tunis Carthage.
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

24h après réception du dossier
--------------------------------

<b>Références législatives et /ou réglementaires</b>
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;</li><li>- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15Août 2005;</li><li>- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile ;</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la licence de pilote professionnel hélicoptère.</li></ul> |
|--|